

**CONSIDÉRANT :****En fait**

**A.** X. \_\_\_\_\_ (ci-après : le recourant) est inscrit en *Master* en finance à la Faculté des sciences économiques de l'Université de Neuchâtel (ci-après : la Faculté ou l'intimée). Il s'est inscrit aux examens écrits de [aaa] les 19 et 25 janvier 2022. Les examens se sont déroulés à distance, au moyen de la plateforme académique *Moodle* et du dispositif de réunion en ligne *Webex*.

**B.** Le 27 janvier 2022, le recourant a été invité par un courriel de la conseillère aux études à participer à un entretien virtuel le 3 février 2022 pour discuter d'irrégularités trouvées dans ses examens. Le recourant a invoqué des raisons médicales qui l'empêcheraient de participer à cette séance virtuelle. Il a finalement été convenu que les irrégularités constatées lui seraient exposées par écrit et qu'il disposerait d'un délai pour répondre de la même manière.

**C.** Le 3 février 2022, deux documents faisant état des soupçons de fraude ont été adressés par courriel au recourant. Les règles de l'examen y sont rappelées, en particulier celle selon laquelle seules étaient autorisées pour l'examen à distance une calculatrice et une feuille de notes. L'intimée y présente sous forme d'extraits les réponses du recourant en regard de celles d'une autre copie. Elle y mentionne aussi des accès électroniques au matériel de cours sur la plateforme *Moodle* pendant les heures de chaque examen.

**D.** L'intimée demande au recourant de se déterminer sur (i) les similitudes entre son examen [bbb] et l'autre copie d'examen, (ii) les preuves de l'utilisation d'outils non autorisés lors de l'examen [bbb], (iii) les similitudes entre son examen de [aaa] avec une autre copie d'examen (même étudiant que pour l'examen [bbb]), (iv) les preuves de l'utilisation d'outils non autorisés lors de l'examen de [aaa].

**E.** Dans sa réponse, le recourant conteste les fraudes. Il souffre d'un problème mental depuis trois ans. Il prend des médicaments. Le stress et la pression aggravent sa situation et il a du mal à rester concentré. Il a choisi pour cette raison des examens qui requéraient plus de raisonnement que de mémorisation. Ceux-ci étaient vraiment longs. Il a dû beaucoup se concentrer pour les terminer. Il n' imagine pas comment il aurait pu

communiquer en plus avec quelqu'un pendant l'examen. S'il l'avait fait, cette situation aurait été si stressante que n'importe quel examinateur s'en serait aperçu. Sous le titre *Probability of bias*, le recourant se montre surpris qu'une fraude ait pu être envisagée du simple fait qu'un autre étudiant ait eu des réponses similaires sur certaines questions. Beaucoup de facteurs peuvent expliquer que deux examens présentent des analogies, comme l'environnement, le passé scolaire, le niveau, le genre etc. Le recourant conteste que cela soit suffisant pour conclure à une tricherie. Il lui semble que les étudiants n'ont pas tous eu les mêmes questions. Il conteste avoir accédé à du matériel non autorisé sur *Moodle* pendant l'examen. Il fournira des copies d'écran de l'historique de son navigateur. Il nie aussi avoir communiqué avec quiconque durant l'examen. Il a échangé ses notes et le matériel de cours avec une autre étudiante avant l'examen. Celle-ci est retournée entre-temps dans son pays faute de visa. Il partageait ses notes avec elle parce qu'elle ne pouvait pas suivre tous les cours sur Internet. Le recourant passe ensuite en revue les similitudes relevées par l'intimée dans les deux examens et conteste toute tricherie.

**F.** Par décision du 9 février 2022, le doyen de la Faculté des sciences économiques a exposé que les remarques du recourant avaient été transmises au décanat qui les avait prises en considération pour pouvoir rendre une décision. Il prononce l'échec de l'ensemble des examens du recourant pour la session de janvier 2022.

**G.** Par décision du 11 février 2022, le doyen a confirmé l'échec définitif, signifié au recourant une interdiction de poursuivre les études de la filière de *Master of Science* en finance et l'a éliminé de ce cursus.

**H.** Le 14 mars 2022, X.\_\_\_\_\_ a porté la décision du 9 février 2022 devant la Commission de recours en matière d'examens de l'Université de Neuchâtel (CRUN). Il conclut à son annulation et à la restitution des notes réalisées à la session de janvier 2022, avec suite de frais et dépens sous réserve de l'assistance administrative. Il invoque un défaut de motivation et une absence d'éléments objectifs établissant la fraude. Il demande à être mis au bénéfice de l'assistance administrative.

**I.** Par ordonnance présidentielle du 24 novembre 2022, la Commission de recours a accordé l'assistance administrative au recourant et désigné A.\_\_\_\_\_, avocat à Neuchâtel, comme avocat d'office.

**J.** Le 23 décembre 2022, l'intimée a formé des observations au recours.

a. En substance, elle fait valoir qu'après étude des documents d'examens et des observations du recourant, ses explications n'avaient pas été jugées plausibles et que l'échec à la session pour fraude avait dès lors été prononcé ; que la décision était bel et

bien motivée puisque lors de l'envoi des documents, toutes les suspicions de fraude, la procédure, les articles des règlements et les sanctions possibles avaient été détaillés ; que les soupçons de fraude s'étaient transformés en certitudes et que les accusations et documents relatifs à celle-ci ressortent clairement du courrier adressé au recourant en vue de l'exercice de son droit d'être entendu ; que celui-ci a donc disposé de tous les éléments pour comprendre les accusations à son égard ; que si la décision n'avait pas été suffisamment motivée, et s'il n'avait pas compris les raisons de la sanction, il ne lui aurait pas été possible de contester la fraude, ce qu'il a pourtant fait ; qu'en conséquence, la décision attaquée ne viole aucune règle de procédure.

b. Sur le fond, l'intimée détaille le déroulement d'un examen à distance et rappelle l'interdiction formelle - connue du recourant - d'utiliser la plate-forme *Moodle* sur laquelle l'étudiant restitue son examen, pour accéder aux divers documents relatifs aux cours et aux travaux pratiques, que la plateforme contient également.

c. S'agissant plus particulièrement de l'examen de [aaa], l'intimée relève que le recourant a accédé à cinq documents du cours sur *Moodle*, sur les sujets sur lesquels portaient les questions d'examen, pendant la durée de l'épreuve. L'examen commençait à neuf heures par la question portant sur la lecture n° 02 *Probability Concepts and Distributions*. Or le recourant a ouvert les solutions de l'exercice portant sur la lecture n° 02 deux minutes après le début de l'examen. Le problème de connexion à *Webex* (et non pas à *Moodle*) du recourant a été signalé au professeur B. \_\_\_\_\_ à 9 h 44 (annexe 12). Le recourant n'a toutefois évoqué aucun problème avant cette heure lorsqu'il a accédé aux documents du cours sur *Moodle* (9h02), ni après 9 h 44 (9 h 46 ; 10 h 24 ; 10 h 30 ; 10 h 32). Il s'agit d'une première tricherie avérée car les consignes d'examens interdisaient l'accès aux documents du cours sur *Moodle* (examen *closed book*).

d. S'agissant plus particulièrement de l'examen [bbb], l'intimée observe que celui-ci s'est déroulé le 25 janvier de 14 h 00 à 16 h 00. Le recourant a ouvert en cours d'épreuve deux documents relatifs à la matière d'examen sur la plateforme *Moodle*, à 15 h 47 et à 15 h 51. Ce n'est pas le fait de s'être connecté à *Moodle* qui lui est reproché - il devait y restituer son examen - mais bien l'ouverture de documents PDF en relation avec les questions d'examen qui s'y trouvaient stockés. La fraude est objective et irréfutable. Il s'agit d'une deuxième tricherie.

e. Concernant les similarités de réponses fausses, l'intimée considère que des réponses similaires correctes et incorrectes sont exceptionnelles. Elles relèvent d'une fraude si leur nombre est important selon le critère de la vraisemblance prépondérante. Aucune corrélation ne peut être établie entre le fait de suivre une partie de son lycée avec

une camarade et l'analogie des réponses à plusieurs questions. Le fait que celle-ci se soit trouvée en [ccc] au moment de l'examen n'empêche pas qu'il y ait eu tricherie puisque l'épreuve se déroulait en ligne. Elle n'a par ailleurs quant à elle pas recouru contre la décision sanctionnant sa fraude. L'intimée dresse ensuite - sans commentaire - pour chaque examen la liste des questions dont les réponses présentent des similarités et renvoie aux deux documents adressés au recourant dans le cadre de l'exercice de son droit d'être entendu.

**K.** Le 11 janvier 2023, le recourant réplique.

**L.** Le 27 janvier 2023, l'intimée duplique.

### **En droit**

**1.** Conformément à la loi sur l'Université du 2 novembre 2016 (ci-après : LUNE), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, et plus particulièrement ses articles 98, 99 et 101, qui instaurent une commission indépendante de recours en matière d'examens de l'Université de Neuchâtel (ci-après : la Commission de recours) et soumettent la procédure à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (ci-après : LPJA), les recours des étudiants en matière d'examens relèvent de la compétence de la Commission de recours en application de son règlement du 13 septembre 2017 (ci-après : RCRUN). A qualité pour recourir toute personne touchée par la décision et ayant un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 32 let. a LPJA). L'intérêt digne de protection doit subsister au moment où l'autorité saisie statue, autrement dit il doit être actuel, à moins que la contestation ne puisse se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues et que sa nature ne permette pas de la soumettre aux autorités successives avant qu'elle ne perde son actualité (**Geissbühler**, Les recours universitaires, 2016, p. 55, ch, 162 et les références citées).

En l'espèce, le recourant fait valoir qu'il est à tort réputé avoir échoué à tous les examens de la session auxquels il est inscrit, y compris les examens auxquels il s'est déjà présenté. Cet échec a conduit à son élimination du cursus. Il a manifestement qualité pour recourir. Déposé le 14 mars 2022 dans les formes prescrites contre la décision notifiée le 9 février 2022, le recours est formellement recevable.

**2.** Selon l'article 33 LPJA, le recourant peut invoquer (a) la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation ; (b) la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ; (c) l'inégalité de traitement ; (d) l'inopportunité si une loi spéciale le prévoit ; (e) le refus de statuer ou le retard important pris par une autorité.

a. Invoquant une violation de l'art. 4 al. 1 let. d Loi sur la procédure et la juridiction administratives LPJA du 27 juin 1979, le recourant se plaint d'un défaut de motivation. Il fait valoir - en citant la jurisprudence administrative de l'Etat de Neuchâtel (REC.2011.273) - que la décision attaquée *"n'explique pas les motifs qui l'inspirent et ne détermine pas comment les principes de droit appliqués ont été pris en considération dans le cas d'espèce. Sans la connaissance des faits et des règles de droit qui ont été reconnus comme déterminants dans la décision, la recourante ne peut se faire une image exacte de la mesure qui la concerne et ne peut l'attaquer de façon objective, car ni elle ni l'autorité de recours ne peuvent contrôler si elle est bien-fondée"*.

b. La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, consacré à l'article 29 al. 2 Cst. féd., le devoir pour l'administration, respectivement le juge, de motiver sa décision, afin que ses destinataires et toutes les personnes intéressées puissent en saisir la portée, le cas échéant, l'attaquer en connaissance de cause et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 133 III 439 cons. 3.3 et les références citées). Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'administration (ou le juge) mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels sa décision a été fondée. L'autorité n'est pas tenue de discuter tous les arguments soulevés par les parties, mais peut se limiter à ceux qui lui apparaissent pertinents (ATF 136 I 229 cons. 5.2, 136 V 351 cons. 4.2 et les références citées). Une motivation implicite, résultant des différents considérants de la décision, suffit à respecter le droit d'être entendu (arrêt du TF du 14.06.2012 [5A\_278/2012] cons. 4.1 et les références citées). Autrement dit, il n'y a violation du droit d'être entendu que si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner les problèmes pertinents (ATF 137 II 266 cons. 3.2, 134 I 83 cons. 4.1 et les références citées). En droit cantonal, le devoir de l'administration, respectivement du juge, de motiver ses décisions découle aussi des articles 4 al. 1 let. d et 21 LPJA.

c. Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle. Sa violation conduit à l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 cons. 2.2, 135 I 279 cons. 2.6.1). Une violation du droit d'être entendu peut être réparée dans une instance ultérieure si l'autorité exerce un pouvoir d'examen complet et qu'il n'en résulte aucun préjudice pour le justiciable (ATF 136 III 174 cons. 5.1.2, 135 I 279 cons. 2.6.1).

d. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral à l'appui de l'art. 112 al. 1 LTF, aux termes duquel les décisions qui peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral doivent contenir, en particulier, les motifs déterminants de fait et de droit, notamment les dispositions légales appliquées (let. b), les décisions doivent indiquer clairement les faits

qui sont établis et les déductions juridiques qui sont tirées de l'état de fait déterminant. Les exigences de motivation des décisions ont été déduites du droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. Ce droit implique notamment l'obligation pour le juge de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Il suffit cependant, selon la jurisprudence, que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision ; il n'est pas tenu d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties. Il n'y a violation du droit d'être entendu que si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner et de traiter les problèmes objectivement pertinents. Il n'appartient pas au Tribunal fédéral de décider si les juges cantonaux auraient dû admettre ou non le moyen qui leur a échappé, à supposer qu'ils l'eussent traité. Cela reviendrait, en effet, à méconnaître la nature formelle du droit d'être entendu et la nécessité, en cas de violation de ce droit, d'annuler la décision attaquée indépendamment des chances de la partie recourante d'obtenir un résultat différent (TF 2C\_1042/2013, du 11 juin 2014, consid. 2 et les arrêts cités).

e. En l'espèce, l'intimée a adressé par courriel deux documents au recourant pour qu'il puisse expliquer les irrégularités que celle-ci disait avoir trouvées dans ses examens d'[bbb]et de [aaa]. Il faut relever à ce propos que s'agissant des similitudes entre deux épreuves, l'intimée s'est contentée de mettre en perspective dans les documents des extraits des épreuves du recourant avec des extraits des épreuves d'une autre candidate, sans autre commentaire. Elle n'a pas expliqué en quoi précisément similitudes il y avait, ni en quoi celles-ci constituaient la preuve d'une fraude. Dans le cadre de son droit d'être entendu, le recourant a détaillé les motifs à l'appui desquels il contestait les fraudes qui lui était reprochées, à savoir d'une part les similitudes entre les épreuves, et d'autre part les accès à Moodle observés pendant la durée des examens. L'intimée a ensuite rendu la décision attaquée sans contredire, ni même discuter les arguments du recourant. C'est en vain que l'on y cherche en effet une quelconque réponse aux contestations du recourant. L'autorité intimée a rejeté le recours au seul motif que le règlement applicable sanctionnait d'un échec définitif la fraude. Elle a de la sorte failli à son devoir minimum de traiter un problème dont la pertinence est indéniable, en exposant, dans la décision attaquée, pour quels motifs les arguments du recourant ne pouvaient pas être retenus selon elle. Or ce défaut est d'une importance indéniable. L'admission des explications du recourant aurait conduit l'intimée à devoir apprécier et noter les épreuves litigieuses.

f. Une violation du droit d'être entendu ne peut être réparée dans le cadre de la procédure de recours que lorsque l'irrégularité n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision

motivée de la part de l'autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit. Une telle réparation dépend de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception. Elle peut également se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (TF, référence citée). En l'espèce, l'irrégularité - qui porte en l'occurrence sur le fond de la cause - doit être considérée comme particulièrement grave dans la mesure où l'intéressé a été privé de la possibilité de comprendre les raisons pour lesquelles son argumentation n'a pas été retenue, la décision attaquée étant totalement muette sur ce point. Il n'appartient pas à la Commission de recours de déterminer dans le cadre du recours en quoi les explications fournies par celui-ci résisteraient ou non à l'examen. Quant au renvoi de la cause à l'instance précédente pour nouvelle décision, il n'apparaît pas comme une vaine formalité, incompatible avec l'intérêt du recourant à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable. Il y a, partant, lieu d'admettre le grief de violation du droit d'être entendu, d'annuler la décision entreprise, et de renvoyer la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision au sens des considérants, sans examen de la cause au fond.

**3.** Il suit des considérants qui précèdent que le recours doit être admis, la décision du 9 février 2022 annulée, et la cause renvoyée à l'autorité inférieure pour nouvelle décision.

L'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, une indemnité de dépens à l'administré qui a engagé des frais, à condition que les mesures qu'il a prises lui paraissent justifiées (art. 48, al. 1 LPJA). En l'espèce et au terme de l'instruction, le mandataire du recourant n'a pas produit de mémoire d'honoraires. Les dépens sont fixés en fonction du temps nécessaire à la cause, de sa nature, de son importance, de sa difficulté, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité encourue par le représentant (art. 58, al. 2 LTFrais, par renvoi de l'art. 67 LTFrais). Ordinairement et dans les affaires administratives sans valeur litigieuse déterminée, la jurisprudence neuchâteloise fixe à CHF 280.00 l'heure le coût horaire applicable aux mandataires professionnels.

Au regard du dossier, la Commission de recours retiendra ici les postes habituels suivants :

Conférences et entretiens téléphoniques avec le client : 2 h

Etude du dossier et recherches juridiques : 2 h

Rédaction du recours (10 pages) : 3 h

Rédaction de mémoires complémentaires (6 pages) : 2 h

Correspondances avec le client et diverses : 1 h

soit au total 10 h d'activités admissibles, pour un total de CHF 2'800.00.

A ce montant s'ajoutent les frais et débours (10%), soit CHF 280.- et la TVA à 7,7 %, soit CHF 237,15. C'est dès lors un montant final de CHF 3'317.15 qui sera dû au recourant par l'intimée.

Les frais resteront à la charge de l'Etat, les autorités administratives n'en payant pas (art. 47, al. 2 LPJA).

**PAR CES MOTIFS :**

1. Annule la décision du Décanat de la Faculté des sciences économiques du 9 février 2022.
2. Renvoie la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision au sens des considérants.
3. Alloue au recourant une indemnité de dépens de CHF 3'317.15 à la charge de l'intimée.
4. Statue sans frais.

Neuchâtel, le 19 juin 2023